



Arrêt

**n° 190 020 du 24 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 décembre 2007, le requérant, alors mineur, et son père ont été autorisés au séjour temporaire, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette autorisation de séjour a été prorogée ou renouvelée jusqu'au 4 février 2011.

1.2. Le 31 janvier 2011, dans un courrier adressé au bourgmestre compétent, la partie défenderesse a prié celui-ci « *de convoquer l'intéressé [le père du requérant] et de l'inviter à produire dans les plus brefs délais : [...] preuves d'un travail effectif + autorisation légale [...] Preuve de la scolarité [du requérant] [...] Passeport national de Mr + celui [du requérant] ».*

Le 21 février 2011, dans un courrier portant l'objet « Demande de proro », l'administration communale compétente a transmis à la partie défenderesse des documents déposés par le père du requérant, dont une attestation scolaire concernant le requérant.

1.3. Le 13 avril 2011, le requérant a atteint l'âge de dix-huit ans.

1.4. Le 9 juin 2011, le père du requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée.

Le même jour, dans ses instructions adressées, à cet égard, au bourgmestre compétent, la partie défenderesse a précisé que « *Ces instructions ne concernent pas le fils majeur de l'intéressé [le requérant], qui doit encore présenter les documents requis (voir instruction à vous envoyée ce jour) ».*

1.5. Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a, en effet, prié le bourgmestre compétent, de vérifier si le requérant résidait toujours sur le territoire de sa commune et, si c'était le cas, « *de convoquer l'intéressé et de l'inviter à produire dans les plus brefs délais : X Attestation récente de suivi de cours effectif au CEFA (preuve d'assiduité effective ou preuves de travail effectif [;] X copie du passeport national [...] Je tiens à vous signaler que le séjour du précité a été autorisé de manière temporaire et que tout renouvellement est donc subordonné à l'accord préalable de nos services. [...]* ».

1.6. Le 24 décembre 2012, dans un courrier portant l'objet « Quid proro ? », l'administration communale compétente a transmis à la partie défenderesse les documents déposés par le requérant, dont, notamment une attestation d'attente, délivrée par le Consulat général de la République Démocratique du Congo, le 10 décembre 2012, et des certificats et attestations relatifs à ses études.

1.7. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a informé le bourgmestre compétent de ce que « *[...] notre service ne peut proroger un titre de séjour expiré depuis le 04.02.2011. En effet, l'intéressé devra introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à celui-ci à une date que le dossier ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

[...]

- L'intéressé ne fournit pas de passeport valable ni de visa valable ou pas de visa valable ;

- Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 21.12.2007 et qu'il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire le 20.03.2008 prorogé régulièrement jusqu'au 04.02.2011 ;

Considérant que l'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 05.02.2011 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 14.10.2010) ;

La présente décision d'éloignement est prise, ce jour, à l'égard de l'intéressé sur base des motifs précités. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, se référant à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant modifié cette disposition, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité « eu égard au défaut d'intérêt à agir », dans la mesure où elle serait « dans le cas de la partie requérante, tenue de prendre un ordre de quitter le territoire, en vertu d'une compétence liée, qui ne lui ménage aucune marge d'appréciation. [...] Il se déduit de la compétence liée existant dans le chef de la partie adverse que la partie requérante n'a pas intérêt à recourir contre [l'acte attaqué], dès lors qu'en cas d'annulation, une telle décision devra nécessairement être reprise dans les mêmes termes par la partie adverse, qui ne peut procéder autrement, quelles que soient les procédures en cours.[...] ».

2.2. Le Conseil observe toutefois que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, vise à clôturer une procédure que la partie défenderesse a elle-même initiée, en adressant, plusieurs mois après l'expiration du titre de séjour dont le requérant était titulaire, des instructions au bourgmestre compétent, en vue de la production de documents par le requérant. L'intérêt de la partie requérante à contester la légalité de l'acte attaqué est, par conséquent, liée, à la nature de cette contestation.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » et des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification et du « défaut de justification en fait ».

Dans une première branche, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué « est à ce point lacunaire qu'elle ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons de fait et de droit qui fondent l'acte attaqué. [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse se limite à constater que le titre de séjour du requérant n'a pas été prorogé depuis le 4 février 2011. Qu'elle n'explique nullement les raisons pour lesquelles le titre de séjour [du requérant]

n'a pas été prolongé. Que suite au courrier daté du 6 juin 2011 de l'Office des Etrangers, le requérant a pourtant transmis à son administration une attestation d'attente de délivrance de son passeport par le Consulat général de la République Démocratique du Congo et la preuve de son inscription scolaire [...]. Que la partie adverse n'a nullement pris [c]es éléments en considération alors qu'elle en avait connaissance [...] Que la motivation de la décision attaquée ne permet [...] pas de comprendre le raisonnement adopté pour estimer qu'un ordre de quitter le territoire se justifie à l'égard du requérant. Qu'elle se devait d'expliquer pourquoi les documents déposés par le requérant n'étaient pas suffisants et ne permettai[en]t pas de proroger son titre de séjour ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, en l'espèce, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle les motifs de l'acte attaqué ne lui permettent pas de comprendre les justifications de celui-ci, est fondée, au regard des circonstances. En effet, il ressort de l'exposé des faits que la partie défenderesse a elle-même adressé, plusieurs mois après l'expiration du titre de séjour dont le requérant était titulaire, des instructions au bourgmestre compétent, en vue de la production de certains documents par le requérant. Malgré le temps mis par celui-ci à se procurer les documents demandés, elle n'a entrepris aucune procédure d'éloignement à son égard et ce n'est qu'après que le bourgmestre compétent lui a transmis les documents enfin produits, qu'elle a informé celui-ci de ce que « [...] *notre service ne peut proroger un titre de séjour expiré depuis le 04.02.2011. En effet, l'intéressé devra introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Il ne ressort toutefois pas du dossier que cette information a été communiquée au requérant par ledit bourgmestre, de sorte que la partie requérante peut légitimement s'interroger sur la motivation de l'acte attaqué, qui ne fait mention ni des documents produits par le requérant en vue de la prolongation de son autorisation de séjour, qui avaient été requis par la partie défenderesse elle-même, le 9 juin 2011, ni du constat posé par celle-ci, selon lequel elle « *ne peut proroger un titre de séjour expiré depuis le 04.02.2011* », mais se borne à relever que « *L'intéressé ne fournit pas de passeport valable ni de visa valable ou pas de visa valable* », sans faire état de l'« attestation d'attente » produite, et que « *l'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 05.02.2011* », sans faire état de sa propre instruction datée du 9 juin 2011.

Le Conseil estime dès lors que, dans les circonstances de l'espèce, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « dès lors que la partie adverse n'avait jamais été saisie par le requérant d'une demande de prolongation de séjour intervenue en temps utile, soit avant le terme de son autorisation de séjour, elle n'avait pas à justifier autrement les raisons pour lesquelles ledit séjour n'avait pas été prolongé, étant venu à échéance selon les termes de la décision précédente de renouvellement prise le 1^{er} février 2010, non contestée »,

n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où elle avait elle-même, plusieurs mois après cette échéance, requis que le requérant produise des documents, sollicitation qui a pu, à juste titre, être considérée par celui-ci comme s'inscrivant dans une procédure de prolongation de l'autorisation de séjour dont il disposait précédemment.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est, à cet égard, fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. RENIERS